

MAIRIE d'ARREAU
Conseil municipal du : 30 juin 2017

Le huit juin deux mille dix sept à 20 heures 30, le conseil municipal de la ville d'Arreau, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe CARRERE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 22 juin 2017

PRESENTS:

Philippe Carrère Maire

Jean Pierre Buerba, Delcasso Maryse, Raymond Mur adjoints,

Pierre Darros, Sylvie Puertolas, Marc Caumont, Jean Laurent Perez, Marc Botte, Abadie Cecilia.

ABSENTS EXCUSES

Bourlon Bénédicte, Franck Escalona, Josianne Carrère

Christine Loaec procuration à Philippe Carrère

Nadine Desmarais procuration à Maryse Delcasso

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du code des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Sylvie Puertolas est élue secrétaire de séance.

Désignation du secrétaire de séance : Sylvie Puertolas

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 08 juin 2017.

Le compte rendu du conseil municipal du 08 juin 2017 est approuvé à l'unanimité.

DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES (43 -2017)

M. le maire rappelle au conseil municipal les termes de la circulaire du Ministère de l'intérieur du 12 juin 2017, qui fixe l'organisation de la désignation des délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales. Pour les conseils municipaux dont le nombre est égal à 15, il faut élire trois titulaires et trois suppléants.

Le Maire demande au conseil municipal s'il y a des candidatures pour les trois postes de délégués titulaires.

Sont candidats : Philippe CARRERE, Nadine DESMARAIS, Raymond MUR

Les délégués titulaires sont élus à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Maire demande au conseil municipal s'il y a des candidatures pour les trois postes de délégués suppléants.

Sont candidats : Sylvie Puertolas, Jean Pierre BUERBA, Jean Laurent PEREZ

Les délégués suppléants sont élus à l'unanimité des membres présents et représentés.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

(44 -2017)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Le vote de dépenses sur la section d'investissement du budget principal de la commune ne prévoyait rien au chapitre 21 (immobilisations corporelles), article 2183 (matériel de bureau et informatique). Il y a lieu de prendre 780 € sur le suréquilibre pour affecter ce montant au chapitre et article décrits ci-dessus.

Il propose d'adopter la délibération modificative du budget suivante :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 21 / article 2183 – matériel de bureau et informatique	+ 780 €	
Ce montant sera pris sur le suréquilibre budgétaire		- 780

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne son accord pour effectuer cette modification budgétaire.

VOIRIE BEUSE

(45 -2017)

Dans le cadre de la rénovation des voiries communales, le conseil municipal a chargé la commission des travaux d'élaborer le projet de réfection d'une partie de la rue de la Courbère.

Suite à ces démarches, une consultation a été réalisée afin de choisir l'entreprise chargée de mettre en œuvre les dits travaux.

L'offre reçue de la Routière des Pyrénées est proposée pour un montant de 10617,10€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne son accord pour que l'entreprise la Routière des Pyrénées obtienne le marché pour le montant susmentionné et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES TECHNIQUES COMMUNS (46 -2017)

Monsieur le Maire rappelle que le législateur encourage la mutualisation des services par la création de services communs placés sous l'autorité et gérés par l'établissement public de coopération intercommunale (à fiscalité propre), et dont les effets sont réglés par convention, après avis de Comités Techniques Paritaires compétents.

Les 10 communes qui composaient l'ancienne CC d'Aure dissoute au 31 décembre 2016 (Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Beyrède-Jumet, Camous, Fréchet-Aure, Ilhet, Jézeau, Pailhac et Sarrancolin) avaient confié la gestion des services techniques à l'intercommunalité (convention de fonctionnement des services communs signée en date du 28 mars 2016).

Ces mêmes 10 communes ont délibéré en fin d'année 2016 pour poursuivre cette même organisation au sein de la CCAL. Aussi, il convient de signer une nouvelle convention avec cet établissement.

Monsieur le Maire donne lecture de ce projet de convention, travaillé avec l'ensemble des maires et des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- ✚ valide le projet de convention de fonctionnement de services techniques communs
- ✚ autorise Monsieur le Maire à le signer.

CAMPING MUNICIPAL

ACTE CONSTITUTIF REGIE DE RECETTE CAMPING (47 -2017)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/06/2017 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du budget Camping Arreau.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au camping d'Arreau.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Droits de place du camping d'Arreau (+ électricité et taxes de séjour)
- 2° : Vente de jetons lave-linge et sèche-linge
- 3° : Vente de packs de glace

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Chèques vacances
- 4° : Carte bancaire

elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 760 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier d'Arreau – Bordères-Louron le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du maire d'Arreau la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – Le maire et le comptable public assignataire d'Arreau – Bordères-Louron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

TARIFS REGIE CAMPING

(48 -2017)

Monsieur le Maire indique que les tarifs du camping sont établis selon trois périodes :

- ✚ Basse saison (du 30/09 au 31/05)
- ✚ Intersaison (juin et septembre)
- ✚ Haute saison (juillet et août)

Et pour trois catégories d'emplacements :

- ✚ Passage
- ✚ Mobil homes
- ✚ Caravanes

Ces tarifs ont été revus le 04 novembre 2016 de la façon suivante.

Pour les emplacements réservés au passage, le tarif pour la basse saison reste identique, pour l'intersaison il augmente de 0,50 € par emplacement, et pour la haute saison il augmente de 0,60 € par emplacement.

Pour les emplacements réservés aux mobil homes, il sera facturé en supplément du prix actuel un forfait « eau potable » d'un montant de 60 € par an.

Pour les emplacements réservés aux caravanes, le prix actuel sera augmenté de 36 € par an.

Ces tarifs perdurent mais concernent la nouvelle régie de recettes affectée au budget annexe du camping municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne son accord pour valider et affecter ces tarifs à la nouvelle régie de recettes du camping municipal.

CREATION COMPTE DFT REGIE CAMPING AU TRESOR PUBLIC (49 -2017)

Monsieur le Maire rappelle la délibération précédente créant une régie de recettes liée aux locations d'emplacements du camping municipal. Dans ce contexte il est peut être procédé à des paiements par cartes de crédit. Il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôts des fonds au Trésor Public, afin d'encaisser ces règlements par carte de crédit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne son accord pour :

- ✚ Solliciter l'ouverture d'un compte de dépôt des fonds au Trésor Public pour l'encaissement des paiements effectués à l'aide de cartes de crédit.
- ✚ De mandater Monsieur le Maire pour entreprendre toutes les démarches et signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.

REGIME INDEMNITAIRE CATEGORIE B (50 -2017)

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service et l'arrêté interministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-79 du 25 août 2003.

VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement et l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement.

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents de la commune :

✚ **Indemnité Spécifique de Service**

Bénéficiaires : cadre d'emplois de catégorie B, technicien principal de 1^{ère} classe

Taux moyen annuel: 6514,20 (361,90 x 18) coefficient de modulation individuelle maximum 1,1

✚ **Prime de Service et de Rendement**

Bénéficiaires : cadre d'emplois de catégorie B, technicien principal de 1^{ère} classe

Taux moyen annuel: 1400 Montant individuel maximum de 2800

- Les indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaires.
- Les agents non titulaires percevront la prime prévue pour le cadre d'emplois correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires
- Ces indemnités seront versées mensuellement
- Le maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.
- La présente délibération prend effet à compter de ce jour.

FOND DE SOLIDARITE LOGEMENT

(51 -2017)

Monsieur le Maire rappelle que le Fond de Solidarité Logement prévoit la participation des communes au financement.

Pour les communes de 500 à 2000 habitants, cette participation s'élève à 0,50 € par habitant. La contribution de la commune d'Arreau s'élève ainsi à 419 € pour l'année 2017.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne son accord pour verser ce montant et autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RENTREE 2017 ET RYTHMES SCOLAIRES

(52 -2017)

Le décret du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.

Afin de connaître l'avis des familles, une consultation a été lancée la semaine dernière via les écoles maternelles et élémentaire avec un retour des réponses avant le 3 juillet, à ce jour 79 réponses sont revenues sur environ 100 consultations transmises : 48 choisissent les 4 jours, 19 les 4,5 jours et 12 préfèrent attendre une réflexion conduite sur la prochaine année scolaire.

Le détail pour l'école maternelle sur 40 fiches transmises et 30 retours : 15 pour les 4 jours, 7 F/pour les 4,5 jours et 8 pour attendre l'année scolaire 2017/2018.

Le détail pour l'école élémentaire sur environ 60 fiches transmises et 49 retours : 33 pour les 4 jours, 12 pour les 4,5 jours et 4 pour attendre l'année scolaire 2017/2018.

Dans le cadre de la semaine de 4 jours, les horaires qui seraient mis en œuvre seraient pour l'école maternelle et l'école élémentaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 8h30-11h30 et 13h15-16h15.

Le conseil municipal doit se prononcer sur cette organisation de la semaine scolaire ainsi que les conseils d'école. Il est évident que le choix de l'organisation doit être le même pour les 2 écoles.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, décident, à l'unanimité, de demander une dérogation pour organiser la semaine scolaire sur 4 jours à la rentrée 2017 compte tenu des résultats de la consultation des familles. Il propose de tenir compte de l'avis des deux conseils d'école qui se tiendront la semaine du 03 au 08 juillet 2017.

QUESTIONS DIVERSES

EMPLOIS JEUNES ETE 2017

(053-2016)

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 2 mars 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3.2°,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'Établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison de la fréquentation estivale de la collectivité, il y aurait lieu, de créer sept emplois d'agent à 35h/semaine pour accroissement saisonnier d'activité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés:

- décide de créer les sept emplois pour accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 35h hebdomadaire et sur une période de deux semaines chacun.
- décide que la rémunération correspondra à l'indice brut 330 indice majoré 316
- habilite l'autorité à recruter sept agents contractuels pour pourvoir les emplois décrits ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les modalités nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Maire,

Philippe CARRERE



[Handwritten signature]